

**DEPARTEMENT de HAUTE LOIRE**

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER**

**COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON  
AVEC EXTENSION SUR LE PUY EN VELAY**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR  
LE PROJET PARCELLAIRE ET LES TRAVAUX CONNEXES**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Références :**

*-Décision en date du 17 mars 2015 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (N°E15000029/63) désignant René ROUSTIDE commissaire-enquêteur et Yves CHAVENT commissaire-enquêteur suppléant.*

*-Arrêté N°SET/2015-661 du 8 décembre 2015 du Président du Conseil Départemental de Haute-Loire, portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON avec extension sur la commune du PUY-EN-VELAY.*

**Fait le 12 Mars 2016**

**René ROUSTIDE**



## 1. PRESENTATION DU SUJET

### 1.1 LE CONTEXTE

Le projet de contournement du Puy-en Velay, actuellement traversé par la route nationale 88 a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 27 décembre 2001. Ce projet est en cours de réalisation pour une première partie depuis LE MONTEIL à l'Est du PUY, jusqu'aux BARAQUES sur la commune de CUSSAC SUR LOIRE. Le tronçon se prolongeant au-delà jusqu'au carrefour des FANGEAS, n'a pas fait, à ce jour, l'objet d'études de détail. Il contourne la GARDE de TALLOBRE par l'Ouest alors que la route 88 actuelle la contourne par l'Est, et concerne les communes de SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON et CUSSAC SUR LOIRE.

La DUP a précisé que pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

En application de ces mesures, le Président du Département de Haute Loire a décidé, par arrêté du 19 octobre 2010, de réaliser l'aménagement foncier agricole et forestier d'une partie du territoire de la commune de SAINT CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON. Le périmètre retenu couvre une superficie de 680 ha répartie entre 627 ha sur le territoire de SAINT CHRISTOPHE et 53 ha sur le territoire de la commune du PUY-EN-VELAY.

Avec l'appui du Cabinet GEOVAL, la CCAF a établi le projet de classement et d'évaluation des parcelles et a ensuite travaillé à la préparation de l'avant-projet parcellaire.

Après différentes phases de concertation, le projet parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier, qui vient d'être établi, est soumis à une enquête publique en application de l'article R 123-8 du Code Rural.

Par arrêté n° SET/2015-661, en date du 8 décembre 2015, le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire a fixé les dispositions concernant l'ouverture et l'organisation de cette enquête publique. Celle-ci a été prévue en mairie de SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON durant 32 jours consécutifs du mardi 12 janvier 2016 au vendredi 12 février 2016 inclus.

### 1.2 LE PROJET d'AMENAGEMENT FONCIER ET FORESTIER MIS A L'ENQUÊTE

Le projet parcellaire et le programme des travaux connexes ont été approuvés par la CCAF dans sa séance du 25 novembre 2015. Le nombre de propriétaires fonciers concernés est de 378 pour 271 comptes de propriété.

- a) Le projet parcellaire aboutit à réduire le nombre de parcelles cadastrales de 1654 à 689 (hors voirie). La taille moyenne des parcelles évoluera de 0 ha 41a à 0 ha 99 a. Le nombre d'îlots de propriété est réduit de 1135 à 689

La longueur de chemin à créer est de 5. 850 km ; la longueur de chemin à supprimer est de 6. 980km ; La longueur de chemin à conserver en l'état est de 15.970 km.

Le prélèvement au bénéfice des emprises nécessaires aux équipements communaux est de 1%.

Les nouvelles attributions pour chaque propriété sont comprises entre + ou - 1% en valeur de productivité agricole et de + ou - 10 % en superficie.

La prise de possession des parcelles est prévue à l'automne 2017.

- b) Les travaux connexes comprennent :
- En matière de chemins de desserte : créations (0,9 km), ouvertures (5,9 km), élargissements (4,7 km), mises en forme (5,2 km) et suppressions (1,8 km).
  - En matière de travaux hydrauliques connexes, création de 1,1 km de fossés latéraux et création d'un gué), ainsi que la suppression de 640 m de fossés ;
  - En matière de haies : arrachages (5,9 km), plantations (3,2 km),
  - En matière de murets de pierres : suppressions (16,5 km), reconstitutions (0,7 km).

Le coût des travaux est estimé, à ce stade, à 650 000 € HT. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera assurée par la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON (délibération du CM du 17 novembre 2014).

### 1.3 LA COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE

Le dossier qui a été mis à la disposition du public est constitué de :

- a- L'Arrêté N°SET/2015-661 du 8 décembre 2015 du Président du Conseil Départemental de Haute-Loire, portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON avec extension sur la commune du PUY-EN-VELAY.
- b- Le plan d'aménagement foncier. Ce plan comprend
  - une carte générale des parcelles d'apport (extrait de l'ancien cadastre)
  - une carte pour chacune des nouvelles sections, à savoir : section ZA le Puy, et sections ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL de Saint Christophe,
  - le plan des travaux connexes
- c- Les procès-verbaux de propriété comportant un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent.
- d- Le mémoire justificatif des échanges proposés.
- e- Le programme et l'estimation financière des travaux connexes arrêtés par la commission communale.
- f- Les procès-verbaux de séance de la Commission communale d'aménagement foncier de SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON des 23 septembre 2014, 24 février 2015 et 25 novembre 2015.
- g- La délibération du Conseil municipal de SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON désignant la commune en tant que maître d'ouvrage des travaux.
- h- Les délibérations des Conseils Municipaux de SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON et du PUY-EN-VELAY portant sur la modification des voiries communales.
- i- L'étude d'impact.
- j- L'avis de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable)
- k- La réponse du Département de la Haute-Loire à l'avis de l'Autorité environnementale

### 1.4 LA REGULARITE DU PROJET ET DE SA PROCEDURE D'ELABORATION

Après avoir :

- étudié les pièces dossier d'enquête publique,
- pris connaissance des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- analysé le bien-fondé des procédures définies par le code rural, le code de l'environnement et des prescriptions de la mise en œuvre de l'enquête publique définies par l'arrêté N°SET/2015-661 du 8 décembre 2015 du Président du Conseil Départemental de Haute-Loire, concernant notamment la publicité et l'information du public,
- les conditions favorables à la libre expression du public ;

**Le commissaire enquêteur ne formule pas d'observation ni remarque sur la régularité du projet soumis à enquête publique et souligne les bonnes conditions dans lesquelles s'est déroulée cette enquête.**

### 1.5 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AVANT ET AU COURS DE L'ENQUÊTE

Si la fréquentation du public au cours de six permanences de 3 heures chacune a pu être estimée à environ 200 personnes, **c'est soixante-quinze contributions** (dont certaines étaient signées de deux ou plusieurs personnes) qui figurent sur le registre d'enquête.

L'ensemble de ces dépositions a été analysé avec le responsable du dossier au sein des services du Département et avec les géomètres du Cabinet GEOVAL Ces contributions ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse transmis au Département.

Le rapport détaillé de l'enquête publique est consigné dans le document « rapport d'enquête ». Il comporte six chapitres :

- La présentation du cadre de l'enquête,
- La présentation du projet d'aménagement foncier soumis à l'enquête;
- L'organisation et le déroulement de l'enquête,
- L'examen des observations du public avec l'avis du commissaire enquêteur; Cet avis est soit particulier à une contribution, soit collectif sur plusieurs dépositions portant sur des thèmes analogues,
- Des remarques du commissaire enquêteur,
- La conclusion provisoire.

## **2- LES APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES DEMANDES, LES OBSERVATIONS OU LES SUGGESTIONS**

Dans un dossier aussi sensible qui concerne le patrimoine foncier de nombreux propriétaires il a paru pertinent de faire le recensement individuel des observations et réclamations en les regroupant par grandes thématiques. Certaines de ces demandes ainsi regroupées ont pu faire l'objet d'un avis collectif.

Les avis, propositions ou recommandations émis dans le rapport d'enquête sur les différentes observations pourront vraisemblablement aider le maître d'ouvrage et la CCAF dans l'analyse individuelle de chacune des réclamations en vue d'améliorer le projet dans son ensemble.

Concernant l'aménagement foncier, le commissaire considère que le projet ne présente pas de déséquilibres majeurs dans les comptes de propriété, ni de situations critiques vis-à-vis des conditions d'exploitation des propriétés rurales. D'ailleurs les demandes et réclamations portent en majorité sur des améliorations souhaitées par les propriétaires ou par les exploitants pour améliorer l'organisation de leur patrimoine ou de leur exploitation. Bien qu'une large concertation ait été conduite en amont de l'élaboration définitive du projet, le commissaire considère que, sur un projet de cette nature et de cette importance, couvrant un territoire impacté par l'emprise prédéfinie et figée de l'équipement linéaire à construire, des améliorations restent toujours possible possibles, tout en restant dans le cadre réglementaire préalable.

Concernant les travaux connexes l'application des prescriptions environnementales du Préfet seront plus difficiles à respecter dans leur globalité compte tenu des particularités du territoire à aménager. Les demandes relativement nombreuses portant sur des déplacements ou des suppressions de haies ou de murets ou des arasements de talus, vont conduire à des difficultés pour reconstituer en longueurs équivalentes les éléments dont l'enlèvement est demandé.

## **3 – LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Les objectifs fixés par les textes législatifs et réglementaires sur l'aménagement foncier ont été globalement atteints, et ceci malgré les contraintes imposées par la présence de l'emprise linéaire de la route à construire, à savoir :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales,
- Assurer la mise en valeur des espaces ruraux
- Contribuer à l'aménagement du territoire

Les remarques sur le projet sont inévitables dans un dossier de cette nature et de cette importance, dans lequel des intérêts privés portés par les propriétaires et les exploitants pour défendre leur patrimoine. La CCAF et le maître d'ouvrage aidés par le géomètre devront travailler à améliorer le projet dans le sens des demandes sans remettre en cause la structure du projet et sans déroger à son intérêt général.

Malgré des prescriptions environnementales quelque peu excessives, le projet doit se poursuivre dans le cadre fixé par l'Etat. Le maître d'ouvrage a rapidement intégré les observations émises par l'Autorité environnementale. Il a corrigé certaines insuffisances sur les exigences concernant le maintien des haies et des murets et la prise en compte du ruissellement des eaux de pluies.

#### **4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Nous, Commissaire Enquêteur, ayant :**

- reçu, examiné et analysé les observations orales et écrites du public ;
- pris connaissance des délibérations de la CCAF, examiné l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- rencontré le maître d'ouvrage, accompagné des géomètres du Cabinet GEOVAL,
- rédigé le procès-verbal de synthèse, puis notre rapport d'enquête qui comprend les recommandations que nous formulons au maître d'ouvrage et à la CCAF pour améliorer le projet ;

**ÉMETTONS UN AVIS FAVORABLE**  
**à l'approbation du projet parcellaire et les travaux connexes**  
**de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON**  
**avec extension sur LE PUY EN VELAY**

**Cet avis est assorti des recommandations suivantes :**

Sur le projet parcellaire, le commissaire enquêteur recommande à la CCAF d'étudier les observations et demandes individuelles dans le respect des dispositions du Code Rural. Lorsque deux propriétaires sont d'accord sur une modification, un déplacement ou un regroupement sans incidence majeure sur le projet, la demande devrait pouvoir recevoir une suite positive. Dans les cas de demande impliquant des modifications de parcelles figurant sur un autre compte, la commission devra veiller à ce que l'éventuelle modification du projet ne porte pas atteinte aux intérêts d'un autre propriétaire et/ ou d'un autre exploitant. Dans le cas de demandes portées par les exploitants des terrains portant sur l'amélioration de leur exploitation agricole comme le prévoit l'article L 123-1, la commission devra avoir souci dans sa décision de préserver l'intérêt des propriétaires concernés par la modification.

La proposition du C.M. de Saint Christophe suggérant d'engager une concertation, préalable à la réunion de la CCAF, avec les propriétaires et les exploitants concernés nous paraît particulièrement judicieuse, même si cette démarche aura pour conséquence d'occasionner un peu de retard dans la procédure. Aussi le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de retenir le principe de cette concertation. Celle-ci pourrait se faire sous son autorité avec l'appui du géomètre et du chargé d'études environnement. Un représentant de la municipalité serait également associé.

Le commissaire enquêteur recommande à la CCAF de faire vérifier par le bureau d'études environnemental si, avant de prendre position sur chacune des huit demandes concernant l'arasement de talus, ceux-ci sont considérés comme de simples talus ou sont en réalité des haies ou murets portés par des talus. Dans ce dernier cas, les prescriptions environnementales concernant les haies et les murets sont applicables. Dans le cas contraire les prescriptions environnementales paraissent moins rigoureuses vis-à-vis de leur enlèvement.

**Etabli le 12 mars 2016**

**Le commissaire enquêteur**

**René ROUSTIDE**

